

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants
 - 1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché
 - 1.1.1 - Tranches et Lots
 - 1.1.2 - Forme du marché
 - 1.2 - Maîtrise d'œuvre
 - 1.3 - Contrôle technique
 - 1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé
- Article 2 - Documents contractuels
 - a) Pièces particulières :
 - b) Pièces générales :
- Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages
 - 3.1 - Répartition des paiements
 - 3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier
 - 3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
 - 3.3.1 - Modalités d'établissement des prix
 - 3.3.2 - Caractéristiques des prix pratiqués
 - 3.3.3 - Modalités de règlement des comptes
 - 3.3.4 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine
 - 3.3.5 - Approvisionnements
 - 3.4 - Variation dans les prix
 - 3.4.1 - Type de variation des prix
 - 3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché
 - 3.4.3 - Choix des index de référence
 - 3.4.4 - Modalités de variation des prix
 - 3.4.5 - Variations provisoires
 - 3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée
 - 3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants
 - 3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché
 - 3.5.2 - Modalités de paiement direct
 - 3.5.2.1 - Cotraitants
 - 3.5.2.2 - Sous-traitants
 - 3.5.3 - Monnaie de compte du marché
- Article 4 - Délai d'exécution
 - 4.1 - Délai d'exécution des travaux
 - 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
 - 4.3 - Pénalités - primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
 - 4.3.2 - Pénalités pour absence aux réunions
 - 4.3.3 - Primes d'avance
 - 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
 - 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
 - 5.1 - Retenue de garantie
 - 5.2 - Avance
- Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
- Article 7 - Préparation, coordination et exécution des travaux

- 7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 7.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
- 7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 7.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
- 7.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur
- 7.6 - Conditions sociales ou environnementales
- Article 8 - Contrôles et réception des travaux
 - 8.1 - Réception
 - 8.2 - Documents fournis après exécution
 - 8.3 - Délais de garantie
 - 8.4 - Assurances
- Article 9 - Résiliation du marché
- Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le groupement titulaire du marché ou l'entreprise générale est désigné sous le vocable "l'entrepreneur".

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont faites à la mairie du lieu principal des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches ni en lots.

1.1.2 - Forme du marché

Marché ordinaire.

1.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des services techniques, représentée par monsieur/madame.....

1.3 - Contrôle technique

Les travaux à réaliser ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.4 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- liste des documents techniques annexée au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- bordereau des prix unitaires ; détail estimatif ;

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. sont applicables.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3.3.2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

3.3.3 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes sont présentés conformément à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 45 jours.

Par dérogation aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G, les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.3.4 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.5 - Approvisionnements

Les approvisionnements dans les ateliers de l'entrepreneur ou sur chantier ne peuvent pas figurer dans les décomptes de travaux.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.4.1 - Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.5.3 et 3.5.4 du présent cahier.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois ci-après : ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

BT32 : Travaux sur couvertures Terre cuite,
BT 49 : Travaux sur couverture panneaux sandwich,
BT34 : Travaux sur remaniement lucarnes.

3.4.4 - Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient calculé par la formule :

$$\diamond C_n = I_d - 3 / I_o$$

où I_o et $I_d - 3$ sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

Arrondis :

Lors de la mise en oeuvre de la formule d'actualisation de prix, les calculs intermédiaires sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- ◇ si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- ◇ si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.4.5 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- ◇ les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. ;
- ◇ la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des marchés publics ;
- ◇ le comptable assignataire des paiements ;
- ◇ le compte à créditer.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

3.5.2.1 - Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

3.5.2.2 - Sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la personne publique au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique ou à la personne désignée dans le marché par la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 45 jours.

Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ci-dessus.

La personne publique informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.5.3 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations relatives au délai d'exécution figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 7 jours.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, l'entrepreneur subit une pénalité de 1/2000 du montant du marché par jour de retard, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

4.3.2 pénalités pour absence aux réunions

Si l'entrepreneur ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître de l'ouvrage ou du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est

requis, comme précisé à l'article 2.7 du C.C.A.G, il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 80 euros, pour toute absence constatée.

4.3.3 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Après l'exécution des travaux, l'entrepreneur aura 1 mois maximum pour remettre au mètre d'œuvre les plans d'exécution des travaux ainsi que le dossier d'ouvrage exécuté. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à remettre après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 150 euros est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordé leur garantie à première demande sont libérées dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des Marchés Publics et à l'article 44.1 du C.C.A.G..

5.2 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des marchés publics.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du Code des marchés publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

L'entrepreneur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutés au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des travaux exécutés atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà pas fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Article 7 - Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Sa durée est de 15 jours à compter du début du délai d'exécution.

Le commencement prévisionnel des travaux est fixée à la semaine de l'année

L'entrepreneur doit dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, et le soumettre, par dérogation

à l'article 28.2 du C.C.A.G., au visa du maître d'oeuvre dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux

L'entrepreneur fournira un plannig détaillé d'intervention des travaux, qui précisera les délais et les dates de commencement de chaque travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage : Pas d'opérations particulières
- Par les soins du maître d'oeuvre : Pas d'opérations particulières
- Par les soins des entrepreneurs : établissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.

Etablissement et présentation également des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-dessous ;

7.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

7.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont définies dans un document annexe au dossier de consultation. L'entrepreneur respectera le Code du Travail et notamment les obligations qui en découlent à son égard (article L230-2). Seront également applicables, dans le cadre de la sécurité des travailleurs, les directives 89/391/CEE du Conseil du 12/06/89 ; 92/57/CEE du Conseil du 24/06/92 ; 2001/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du 27/06/01 ; 89/656/CEE du Conseil du 30/11/89.

Tout accident intervenant sur le chantier au niveau de la sécurité tant des travailleurs que des passants sera à la charge de l'entrepreneur.

7.5 - Garde du chantier en cas de défaillance de l'entrepreneur

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge de l'entrepreneur.

7.6 - Conditions sociales ou environnementales

le titulaire doit obligatoirement respecter les conditions sociales ou environnementales suivantes :

les matériaux utilisés devront répondre aux normes environnementales en vigueur et s'ils ne sont pas certifiés, être équivalents à ceux qui le sont. Le chantier devra être dégagé de tous déchets. Ceux-ci seront jetés dans des lieux appropriés afin d'y être revalorisés.

Article 8 - Contrôles et réception des travaux

8.1 - Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

8.2 - Documents fournis après exécution

Après exécution des travaux, l'entrepreneur fournira au maître d'œuvre le Dossier des ouvrages exécutés.

8.3 - Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

8.4 - Assurances

L'entrepreneur et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties (donc sans obligation d'étendue illimitée, par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.), qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, la personne publique se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 9 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- ◆ L'article 3.4.6 du présent cahier déroge aux articles 11.7, 13.23, 13.43 et 13.5 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 5.2 du présent cahier déroge aux articles 11.6, 13.12 et 13.21 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8.1 du présent cahier déroge à l'article 28.2 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 9.7 du présent cahier déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G.

Document établi le jour/mois/année

Lu et accepté
(signature)

.....